

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

*Un Peuple – Un But – Une Foi*

-----  
**Ministère de l'Education nationale**

*DAJLD*

**décret** modifiant le décret n° 2012-1276 du 13 novembre 2012 relatif à la création des inspections d'Académie et des inspections de l'Education et de la Formation

### **RAPPORT DE PRESENTATION**

En réponse aux évolutions notées dans le système éducatif, le décret n° 2012-1276 du 13 novembre 2012 a été pris pour responsabiliser davantage les inspecteurs d'Académie (IA) et les inspecteurs de l'Education et de la Formation (IEF) dans l'amélioration des performances scolaires. Ainsi, en plus de la mise en place d'un Comité de sélection, le décret met un accent particulier sur les missions des IA et des IEF, sur les conditions d'accès à ces fonctions et sur la subdélégation des pouvoirs.

Après quatre années d'application, la nécessité de changer certaines dispositions du décret précité s'est imposée afin d'instaurer une plus grande équité entre les candidats pouvant prétendre aux fonctions d'IA ou d'IEF. Dans ce contexte, il s'est plus précisément agi de reconsidérer l'ancienneté dans les corps ainsi que le nombre d'années d'expériences des postulants, dans certaines fonctions.

Par ailleurs, le présent projet de décret introduit une nouveauté visant à encourager la mobilité entre les niveaux central et déconcentré. Ainsi, il permet aux agents ayant déjà exercé les fonctions d'IA ou de directeur national dans le secteur de l'Education et de la Formation, et dont le départ n'a pas été lié à une sanction, ou exerçant les fonctions de directeur national dans le secteur de l'Education et de la Formation, d'être proposés aux fonctions d'IA, sous réserve qu'ils répondent aux profils définis à l'article 7 modifié du décret n° 2012-1276 du 13 novembre 2012.

De même, les agents ayant exercé les fonctions d'IEF ou de directeur national dans le secteur de l'Education et de la Formation, et dont le départ n'a été pas consécutif à une sanction, ou exerçant les fonctions de directeur national dans le secteur de l'Education et de la Formation, pourront être nommés, sous réserve du respect des critères définis l'article 11 modifié du décret n° 2012-1276 susvisé.


.../...

L'abrogation de l'article 4 se justifie du fait qu'il n'énonce aucune disposition particulière mais se contente de reprendre le contexte de l'élaboration du décret ; par ailleurs, les missions de l'IA et de l'IEF étant identiques dans leur circonscription respective, il a semblé plus judicieux de fusionner les articles 5 et 6.

Enfin, conformément à la politique du Gouvernement en matière de logement administratif, il est proposé, à l'article 7 du présent décret, une indemnité de logement en faveur de l'IA à la place du logement de fonction prévu à l'article 16 du décret n° 2012-1276 du 13 novembre 2012 ; en tout état de cause, la proposition de modification de l'article 16 du décret du 13 novembre 2012 vise à préserver l'équité dans le traitement des IA dont certains bénéficient de logement de fonction et d'autres non.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

**Le Ministre de l'Education nationale**



*Thiam*

**Serigne Mbaye THIAM**

**Décret n° 2017-604  
modifiant le décret n° 2012-1276 du 13  
novembre 2012 relatif à la création des  
inspections d'Académie et des inspections de  
l'Education et de la Formation**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale, modifiée par la loi n° 2004-37 du 15 décembre 2004 ;

VU la loi n° 2015-01 du 06 janvier 2015 portant loi d'orientation de la Formation professionnelle et technique ;

VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifiée ;

VU le décret n° 95-264 du 10 mars 1995 portant délégation du pouvoir du Président de la République en matière d'administration et de gestion du personnel ;

VU le décret n° 2012-1276 du 13 novembre 2012 relatif à la création des inspections d'Académie et des inspections de l'Education et de la Formation ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2014-882 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement modifié par le décret n° 2016-1705 du 28 octobre 2016 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

**DECRETE :**

**Article premier.-** Les articles 4 et 6 du décret n° 2012-1276 du 13 novembre 2012 relatif à la création des Inspections d'Académie et des Inspections de l'Education et de la Formation sont abrogés.

**Article 2.-** L'article 5, l'alinéa 2 de l'article 7, l'alinéa 1 de l'article 10 et l'alinéa 1 de l'article 16 du décret n° 2012-1276 du 13 novembre 2012 susvisé sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 5.- L'Inspecteur d'Académie et l'Inspecteur de l'Education et de la Formation ont pour mission, chacun dans sa circonscription, de contribuer à la mise en œuvre des politiques de développement du secteur de l'Education et de la Formation.

Ils sont investis, à l'échelle de leur circonscription respective, de missions de pilotage, de coordination, de contrôle, de suivi-évaluation et d'encadrement. »

« Article 7 alinéa 2.- Il est choisi parmi les personnels suivants :

1. les inspecteurs de l'Enseignement élémentaire et de l'Education préscolaire ayant une ancienneté minimale de huit (8) ans dans le corps ou ayant exercé, pendant quatre (4) années au moins, les fonctions de directeur national dans le secteur de l'Education et de la Formation, d'adjoint d'inspecteur d'Académie et/ou de secrétaire général d'inspection d'Académie, d'inspecteur départemental de l'Education nationale et/ou d'inspecteur de l'Education et de la Formation, de directeur d'une école de formation ;
2. les inspecteurs de l'Enseignement moyen secondaire général ou technique et professionnel ayant une ancienneté minimale de cinq (5) ans dans le corps et/ou la fonction ou ayant exercé, pendant quatre (4) années au moins, les fonctions de directeur national dans le secteur de l'Education et de la Formation, d'adjoint d'inspecteur d'Académie et/ou de secrétaire général d'inspection d'Académie, d'inspecteur départemental de l'Education nationale et/ou d'inspecteur de l'Education et de la Formation, de directeur d'une école de formation ou de proviseur de lycée de 6<sup>e</sup> catégorie au moins ;
3. les professeurs de l'Enseignement secondaire général ou technique et professionnel ayant une ancienneté minimale de quinze (15) ans dans le corps ou ayant exercé, pendant quatre (4) années au moins, les fonctions de directeur national dans le secteur de l'Education et de la Formation, d'adjoint d'inspecteur d'Académie et/ou de secrétaire général d'Inspection d'Académie, de directeur d'une école de formation ou de proviseur de lycée de 6<sup>e</sup> catégorie au moins ;
4. les psychologues-conseillers ayant une ancienneté minimale de quinze (15) ans dans le corps ou ayant exercé, pendant cinq (5) années au moins, les fonctions de directeur national dans le secteur de l'Education et de la Formation, d'adjoint à l'inspecteur d'Académie et/ou de secrétaire général d'inspection d'Académie et/ou de secrétaire général d'inspection d'Académie, de directeur d'une école de formation ;
5. les agents de l'Etat ayant une ancienneté d'au moins quinze (15) ans dans la hiérarchie A dont cinq (5) dans le secteur de l'Education et de la Formation et

titulaires d'un des diplômes suivants : maîtrise, master ou tout diplôme admis en équivalence, dans le domaine de l'Administration publique, de l'Administration scolaire, des sciences de l'éducation, de l'économie de l'éducation, de la planification de l'éducation ou de l'ingénierie de la formation. »

« Article 10 alinéa 1.- Le secrétaire général de l'inspection d'Académie est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Education nationale qui fixe les conditions d'éligibilité à cette fonction ».

« Article 16 alinéa 1.- L'inspecteur d'Académie a droit à une indemnité de logement dont le montant est fixé par décret ».

**Article 3.-** Après l'alinéa 2 de l'article 7 du décret n° 2012-1276 du 13 novembre 2012 susvisé, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Peut aussi être nommé inspecteur d'Académie, sur proposition du Ministre chargé de l'Education, toute personne répondant aux profils définis aux points 1 à 5 du deuxième alinéa du présent article et à l'une des conditions suivantes :

1. ayant déjà occupé le poste d'inspecteur d'Académie ou de directeur national dans le secteur de l'Education et de la Formation sans que son départ de ce poste ne soit consécutif à une sanction dûment établie et notifiée ;
2. exerçant, au moment de sa nomination, les fonctions de directeur national dans le secteur de l'Education et de la Formation ».

**Article 4.-** Après l'alinéa 2 de l'article 11 du décret n° 2012-1276 du 13 novembre 2012 susvisé, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Peut aussi être nommé inspecteur de l'Education et de la Formation toute personne répondant aux profils définis aux points 1 à 2 du deuxième alinéa du présent article et à l'une des conditions suivantes :

1. ayant déjà occupé le poste d'Inspecteur de l'Education et de la Formation ou de directeur national dans le secteur de l'Education et de la Formation sans que son départ de ce poste ne soit consécutif à une sanction dûment établie et notifiée ;
2. exerçant, au moment de sa nomination, les fonctions de directeur national dans le secteur de l'Education et de la Formation ».

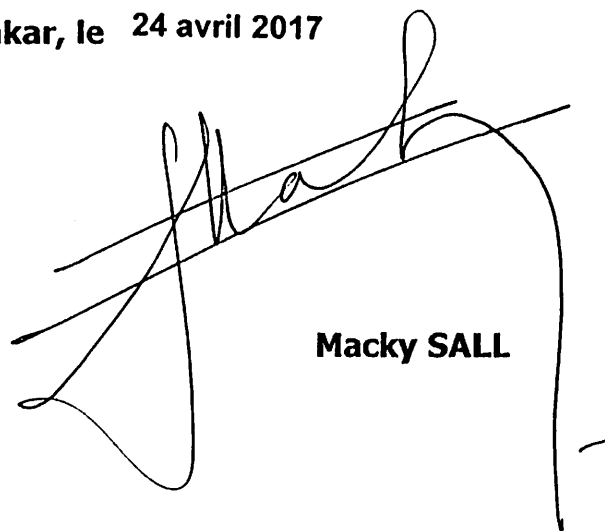
**Article 5.-** Le Ministre chargé des Finances, le Ministre chargé de l'Education nationale, le Ministre chargé de la Formation professionnelle procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 24 avril 2017

Par le Président de la République  
Le Premier ministre



**Mahammed Boun Abdallah DIONNE**



**Macky SALL**